

2AC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 €
Siège social :
Centre Commercial du Mas Cerise - Allee Du Poitou
87220 FEYTIAT
RCS DE LIMOGES

La soussignée :

Madame Angélique CONTE, demeurant 23 rue Becquerel – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE, née le 25 avril 1978, à PARIS (75), de nationalité française, célibataire.

A décidé de constituer une société et a adopté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « 2AC ».

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'Associée Unique soussignée propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de coiffure mixte, parfumerie, esthétique, cosmétique, vente de produits, soins de beauté, manucurie, bimbeloterie.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2AC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, il devra être mentionnés lisiblement les mots suivants : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **Centre Commercial du Mas Cerise - Allee Du Poitou - 87220 FEYTIAT**.

Il peut être transféré en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou par Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'Associée Unique soussignée apporte à la Société la somme en numéraire de CINQ MILLE (5.000) Euros, correspondant aux CINQ MILLE (5.000) actions souscrites et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, auprès de la banque CREDIT MUTUEL LIMOGES CENTRE situé 13 place Jourdan – 87000 LIMOGES, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque dépositaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en MILLE (5.000) actions de CINQ (5) Euros chacune, attribuées en totalité à Madame Angélique CONTE, Associée Unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associée Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'Associée Unique ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération; les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés ou l'Associée Unique, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 11 : FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Définitions :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.2. Société unipersonnelle :

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

13.3. Pluralité d'associés :

13.3.1. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions

a) La transmission (cession ou mutation) des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

b) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation.

c) Toute cession ou mutation d'actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la société.

13.3.2. Agrément

a) Les actions sont librement cessibles entre associés.

Pour toute cession à un tiers, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable pris par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- i. à toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles entre associés, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.
- ii. à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;
- iii. à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- iv. aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, les bénéficiaires effectifs). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

f) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément soit :

- d'acquérir
- de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun,
- de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'associé cédant doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société ou ses associés est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 : LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

15.1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associée unique ou la collectivité des associés.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une

personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

15.4. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Condamnation pénale prononcée à son encontre.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique l'associée unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret ou les conditions légales.

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associée Unique est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'Associée Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 : INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associée Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

21.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts ainsi que celles spécifiées aux présents statuts. Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

21.2. Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement :

- i. Sur première convocation :
 - que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.
 - à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- ii. Sur deuxième convocation :
 - aucun quorum n'est requis,
 - à la majorité simple des associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement :

- i. Sur première convocation :
 - que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par

correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ii. Sur deuxième convocation :

- aucun quorum n'est requis,
- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions éventuellement privées du droit de vote.

A défaut de quorum lors de la première Assemblée, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure d'un mois au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

21.3. Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective cinq (5) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé justifiant d'un mandat. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un associé est limité à 2 pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

21.4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

21.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de

l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2026

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et

les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associée Unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au Conseil de l'Ordre, chacune des parties choisissant librement l'un de ses membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier des membres du Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les parties

pourront se pourvoir par voie de référé.

ARTICLE 27 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Angélique CONTE, demeurant au 23 rue Becquerel – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE, est nommée Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame Angélique CONTE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 28 : IMMATRICULATION ET ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT

Conformément à l'article L210-6 du Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation.

Aussi, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés fondateurs donnent mandat exprès à Madame Angélique CONTE agissant au nom et pour le compte de la Société en formation pour :

- réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social ;
- réaliser tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tous locaux, marchandises, matériel y afférent ;
- signer l'ensemble des actes de financement bancaire et obligataire ainsi que de constitution de garantie dans le cadre de la souscription d'emprunts bancaires et obligataires pour le financement de l'achat des titres susvisés ;
- à cet effet, faire accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres, avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

Ces actes seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale que si elle fait procéder à son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés concernés, selon les prescriptions des textes réglementaires.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun

d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des associés fondateurs de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi qu'ils le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 30 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et/ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès de l'INPI ou du greffe territorialement compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associé Unique a décidé de signer les statuts constitutifs de la société par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

L'Associé Unique précise que les statuts constitutifs entreront en vigueur à la date de signature.

Le présent acte est établi
sur 21 pages et comporte :

- Mot rayé :
- Mot ajouté :
- Annexes : 1

Fait par Yousign
Le 21 juillet 2025

Madame Angélique CONTE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la Société à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. »

20/21

Angélique Conte

2AC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000 €
Centre Commercial du Mas Cerise - Allée Du Poitou
87220 FEYTIAT
RCS DE LIMOGES

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Paiement des honoraires liés à la constitution de la société
- Ouverture d'un compte bancaire
- Régularisation d'un acte de cession de fonds de commerce de coiffure sous conditions suspensives.

